

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N°1503937

---

M. Mohammad [REDACTED]

---

Mme Brisson  
Juge des référés

---

ordonnance du 13 mai 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2015, M. Mohammad [REDACTED] domicilié chez Aida, sous le n° 7854, 12 bis, rue Fouré à Nantes, représenté par Me Leudet, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir de manière pérenne dans un délai de 24 h suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- l'urgence est constituée puisqu'il est privé de solution d'hébergement alors même qu'il est demandeur d'asile et son état de santé exige qu'il puisse se nourrir régulièrement ;

- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : un hébergement d'urgence ne répond pas aux exigences de la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; il est contraint de demeurer dans la rue alors même qu'il est malade ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2015, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- aucune urgence n'existe, le requérant présent en France depuis dix mois n'a sollicité le dispositif de veille sociale qu'en septembre et octobre 2014 puis à compter du début du mois de mai 2015 ; il perçoit l'allocation temporaire d'attente ; le requérant n'est pas isolé en France et dispose de solution d'hébergement ; les pièces médicales produites n'attestent pas de la nécessité de disposer d'un hébergement stable et continu ;

- sur l'atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale : la situation de M. [REDACTED] n'est pas prioritaire ; le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile est saturé ; ses problèmes de santé ne sont pas tels qu'un hébergement devrait lui être procuré à bref délai et l'intéressé n'a pas de charge de famille ; il n'est pas isolé en France et a pu être hébergé pendant plus de six mois ; il bénéficie de l'allocation temporaire d'attente ;

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 11 mai 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;
- la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de la famille et de l'action sociale ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mai 2015 à 14 heures 30 :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- les observations de Me Leudet, représentant M. [REDACTED] et de M. Le Mer représentant le préfet de la Loire-Atlantique.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestation illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestation illégale à cette liberté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Aux fins de la présente directive, on entend par : (...) "conditions matérielles d'accueil" : les conditions d'accueil comprenant le logement, la

*nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... » ; qu'aux termes de l'article 14 : « (...) les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. / Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;*

3. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

4. Considérant que, pour une application au demandeur d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, doit, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

5. Considérant également que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du

code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant que M. [REDACTED] ressortissant iranien, est entré sur le territoire national en juillet 2014 sous couvert d'un visa de court séjour ; que le 7 octobre 2014, il a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; qu'après avoir pu bénéficier de nuitées en septembre et octobre 2014, l'intéressé a été hébergé chez un tiers ; que de nouvelles demandes d'hébergement ont été présentées à compter du début du mois de mai sans qu'une suite positive ne puisse leur être réservées ; que si l'intéressé perçoit l'allocation temporaire d'attente, il est constant d'une part, qu'il ne dispose pas d'autres ressources et d'autre part, que les pathologies dont il est affecté exigent la mise en œuvre d'un protocole de traitement régulier ; qu'alors que M. [REDACTED] a expressément accepté, le 9 octobre 2014, d'être hébergé en CADA, il ne s'est vu proposer depuis cette date, aucune place dans une telle structure ;

7. Considérant que, dans ces conditions, et en dépit de la saturation du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans le département de la Loire-Atlantique, le requérant justifie d'une situation d'urgence du fait des conséquences dommageables susceptibles de découler d'un séjour prolongé hors de tout logement pérenne ; qu'il est dès lors fondé à soutenir que le préfet, en s'abstenant de mettre à sa disposition un hébergement, a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits s'attachant à sa qualité de demandeur d'asile, lesquels droits ont trait à une liberté fondamentale ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. [REDACTED] un hébergement correspondant à ses besoins de demandeur d'asile dans un délai de 48 heures suivant la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Leudet, son avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Leudet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cette dernière d'une somme de 750 euros ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. [REDACTED] un hébergement correspondant à ses besoins de demandeur d'asile dans un délai de 48 heures suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Me Leudet, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative, une somme de 750 euros sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 13 mai 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Brisson

H Rondeau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

H Rondeau